

Entrée en vigueur, le 20 octobre 1941



CHAPITRE 17

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À PORT-VILA

RC 23 de 1941
RC 7 de 1960

SOMMAIRE

- | | |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. Règles concernant les installations électriques | 4. Restrictions sur le vol de cerf-volant |
| 2. Vérification des installations électriques | 5. Infractions et peines |
| 3. Nomination d'un agent du Contrôle Électrique | |

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À PORT-VILA

Contrôle de l'utilisation de l'énergie électrique à Port-Vila.

1. Règles concernant les installations électriques

- 1) Toute installation utilisant pour l'éclairage ou pour la force, le courant électrique de la Centrale de l'Union Électrique Vanuatu Limited (ci-après dénommée "concessionnaire") dont la fourniture suivant le contrat passé avec l'Administration conjointe le 10 mai 1939 commencé le 1^{er} octobre 1941, est soumise aux règles suivantes :
 - a) les règles posées par l'"Union des Syndicats d'Électricité" du 9 janvier 1929 ;
ou
 - b) les règles posées par la "Standard Association of Australia" première partie (Wiring methods) de janvier 1940.
- 2) Les règles ci-dessus peuvent être substituées par d'autres, par arrêtés ministériels.

2. Vérification des installations électriques

- 1) Le Concessionnaire ou son agent a le droit de vérifier toute installation reliée au réseau de l'Union Électrique Vanuatu Limited et de refuser la fourniture du courant si l'installation est, suivant les règles visées à l'article 1, reconnue défectueuse en un point quelconque.
- 2) Appel peut être interjeté à l'Agent du Contrôle Électrique dont la décision sera définitive.
- 3) Le Commissaire, son agent et l'Agent du Contrôle Électrique ont le droit de pénétrer dans tout bâtiment ou autre lieu aux fins d'inspection et toute obstruction qui lui est faite constitue une infraction à la présente loi.

3. Nomination d'un agent du Contrôle Électrique

- 1) Un Agent du Contrôle Électrique est nommé, il est un fonctionnaire chargé :
 - a) d'inspecter toute installation électrique qu'il juge défectueuse ou dangereuse suivant les dispositions de la présente loi et de faire son rapport au Ministre à ce sujet ;
 - b) de régler tout désaccord d'ordre technique entre le concessionnaire et ses clients ; et
 - c) de rendre compte d'une façon générale au Ministre de l'observation des dispositions de la présente loi et des clauses de la concession.
- 2) Le Ministre peut modifier ou compléter par arrêté les fonctions de l'Agent du Contrôle Électrique.

4. Restrictions sur le vol de cerf-volant

Le vol de cerfs-volants dans un rayon de 200 mètres à l'extérieur du réseau électrique est interdit.

5. Infractions et peines

Les infractions à la présente loi sont punies d'une amende n'excédant pas 15 000 VT.